

Règlement coupe affouagère

Commune de Cornillon-en-Trièves

Article 1 – Bénéficiaires

L'affouage est réservé aux habitants ayant leur résidence principale dans la commune à la date d'inscription. Les foyers demandeurs doivent être équipés d'un moyen de chauffage au bois (cheminée, poêle, chaudière à bois, etc.).

Article 2 – Un lot par foyer

Une seule attribution de lot est autorisée par foyer fiscal (même adresse postale).

Article 3 – Usage personnel

Le bois est destiné exclusivement à l'usage personnel du foyer bénéficiaire. Il ne pourra faire l'objet d'aucune revente.

Article 4 – Enlèvement dans les délais

Les lots seront abattus et laissés en bord de piste par une entreprise mandatée par la commune. Les bénéficiaires s'engagent à enlever intégralement leur lot dans le délai fixé par la mairie de 12 mois à compter de la mise à disposition. En cas de non-respect, l'affouagiste pourra être exclu des campagnes futures.

Article 5 – Responsabilités

Le transport du bois se fait aux risques et périls de l'affouagiste. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lors de l'enlèvement du bois.

Article 6 – Participation financière

Une participation financière sera demandée à chaque affouagiste, calculée en fonction du volume du lot attribué.

Cette participation correspond à la couverture des frais engagés par la commune pour l'abattage et la mise en bord de piste du bois soit 57€/ m3 réel.

Elle sera fixée après le tirage au sort et devra être réglée immédiatement, avant toute autorisation d'enlèvement.

Article 7 – Acceptation du règlement

Toute personne inscrite à l'affouage s'engage à respecter intégralement le présent règlement. Un exemplaire est remis ou affiché en mairie.

Adopté en conseil municipal le 10 juin 2025.